

1 Présentation du site

Date de création du site : 22/06/2006

Autres protections : le SPR recoupe les périmètres des sites classé et inscrit «La Grande Côte de la presqu'île du Croisic», ceux des sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) «Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dunes de Pen-Bron», ainsi que les périmètres de protection de plusieurs monuments historiques.

Surface : 280 ha

Descriptif du site : la commune du Croisic est implantée sur le littoral atlantique. Formant une presqu'île, la commune est en grande majorité urbanisée. La protection définie par le SPR s'étend sur toute la partie ouest de la presqu'île, faiblement anthropisée et supportant les espaces naturels et agricoles, le plus souvent ouverts, ainsi que le long du trait de côte où la pression urbaine est très importante. Marqué par des paysages riches d'une culture et d'une histoire locale forte, le patrimoine communal comprend de nombreux édifices et traces historiques depuis le néolithique jusqu'à nos jours (Menhir signal, Manoir de Kervaudu, Phare du Four, etc.).

Le SPR est découpé en plusieurs secteurs :

Secteur 1 : « centre-ville ancien et port »,

Secteur 2 : « secteur balnéaire »,

Secteur 3 : « paysage rural »,

Secteur 4 : « paysage littoral »,

Secteur 5 : « ZIP : zones d'impact paysager ».

Identité des paysages boisés :

- Quelques bosquets situés sur la partie ouest du périmètre.

Les points remarquables du site :

- la présence d'un patrimoine bâti de grande qualité symbole de l'identité historique et culturelle locale,
- les rives de la Loire inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Les enjeux pour les milieux boisés :

- mettre en place ou poursuivre la gestion durable des boisements afin d'assurer le maintien du couvert végétal existant sur l'ensemble du site,
- veiller à la sécurisation du patrimoine arboré vis à vis des biens et des personnes.

2 Modalités de gestion

Les règles de gestion présentées ci-dessous, sont extraites du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), révisé en 2016. Elles doivent être respectées obligatoirement par le propriétaire forestier. Elles concernent des principes de première importance dont le non respect peut significativement dégrader la qualité du site et/ou perturber la biodiversité concernée. Le suivi de ces règles de gestion n'exonère pas le propriétaire des démarches administratives liées à la demande d'autorisation spéciale. Pour plus d'informations, consultez le site de la ville du Croisic : <https://lecroisic.fr/en/rb/383229/reglement-durbanisme>

Règles générales applicables à tous les secteurs du SPR :

"Les arbres, haies et boisements protégés doivent être préservés, soigneusement entretenus et si nécessaire complétés ou reconstitués par des plantations de même type ou de type équivalent (essence, couvert végétal) et en cohérence avec le paysage environnant. A l'exception des remplacements pour des questions sanitaires ou de sécurité publique, il n'est pas autorisé de modifier les arbres, alignements d'arbres et boisements repérés au Plan Réglementaire sans un projet paysager portant sur l'ensemble de l'espace considéré. Si l'implantation d'une construction est autorisée à proximité d'un arbre remarquable, celle-ci doit s'implanter à une distance raisonnable de l'arbre (généralement au-delà de la couronne) afin de garantir la pérennité de l'arbre comme de la construction. Dans le cas d'une implantation de construction dans un boisement, le caractère boisé de la parcelle doit être conservé. »

Règles spécifiques secteur 3 « Paysage rural » :

« Les espaces libres ne doivent pas être encombrés de boisements trop denses (en dehors de ceux existants) et en particulier dans le couloir de vue. Il convient de respecter l'horizontalité de ce paysage rural en traitant les espaces libres avec le moins d'éléments émergents et de traiter les haies végétales avec des essences peu denses ou des talus empierrés. Un maximum de perméabilité des sols doit être assuré pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales, limiter les ruissellements (à plus grande échelle les risques d'inondations), et enfin permettre une meilleure continuité des milieux naturels (biodiversité des sols). En frange littorale, les plantations doivent se limiter à des arbres hauts qui laissent passer la vue (cyprés de Lambert ou pin de Monterey par exemple). Côté intérieur des terres de la presqu'île, le secteur peut être plus densément planté pour atténuer l'impact des quartiers d'urbanisation proches, notamment par quelques bosquets (de chênes verts par exemple). »

Avant toute démarche, le propriétaire forestier est encouragé à se rapprocher de l'Architecte des bâtiments de France :

UDAP de la Loire Atlantique

DRAC des Pays de la Loire
1, rue Stanislas Baudry 44000 Nantes
02 40 14 28 39
sdap.loire-atlantique@culture.gouv.fr

